REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/60

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU les articles L 2122-24, L2122-27, L2122-28, L2211-1, L2212.2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et le Code Pénal.

VU la demande présentée par Monsieur BELLAY Olivier, du service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

VU la nécessité de faire procéder par l'entreprise SADE la réalisation de travaux de branchement d'eau potable au 1 rue Jean Catelas à SALEUX.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de laisser l'entreprise de travaux publics travailler dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

ARRETE

Article 1^{er}: A partir du lundi 25 novembre 2024 au lundi 9 décembre 2024, l'entreprise SADE effectuera des travaux de branchement d'eau potable au 1, rue Jean Catelas à SALEUX.

<u>Article 2</u>: Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30km/heure et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 25 mètres de part et d'autre du point d'intervention. Une circulation alternée sera mise en œuvre par l'entreprise pour réguler la circulation des véhicules.

<u>Article 3</u>: L'entreprise effectuant les travaux veillera à assurer la sécurité du chantier par la mise en place d'une signalisation adéquate de part et d'autre du point d'intervention.

<u>Article 4</u>: Cette mesure fera l'objet d'une communication à destination des administrés par un affichage en mairie, l'apposition de l'affichage de l'arrêté sur le chantier et les riverains immédiats (50 mètres de part et d'autre) devront être informés par l'entreprise par une distribution d'une information papier toutes boites aux lettres.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Amiens.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (o.bellay@amiens-metropole.com).
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 19 novembre 2024

L'Adjoint au Maire, Rudy BERTRAND

Affiché le 19 novembre 2024